PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 juin 2026

Procès-verbal modifié à la suite de l'intervention de plusieurs conseillers lors de la réunion du conseil du 20/07/26

Présents : MM. Philippe SOULISSE, Jean-Michel MEGRAUD, Jean-Joël BODIN, Francis BONNIN, Stéphane BOUILLON, Daniel FAURE. Mmes Sylvie VIGNAUD, Gaëlle LUCAZEAU, Nadège GERBIER, Marine CAILLOT, Chantal WILLEMYNS.

Absents excusés : M. Benoît BRIDIER, Mmes Nathalie CAVAJANI et Lucie BOISSON

Pouvoir : Madame Lucie BOISSON donne pouvoir à Madame Sylvie VIGNAUD

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel MEGRAUD

Date de Convocation : 10/06/2026

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du dernier conseil municipal du 18 mai 2026.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- ✓ ACHAT D'UN GYROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES
- ✓ LOGEMENTS « 1 A RUE DE LA CHADENNE » ET « 3 IMPASSE DE L'ÉGLISE » AUGMENTATION DES LOYERS
- ✓ ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7 TONNES RUE DE CHEZ COUTANT
- ✓ DÉNOMINATION « CHEMIN DE L'ÉTANG » (ÉTANG DES BROUSSES)
- ✓ INTÉGRATION D'UN BIEN
- ✓ CHANGEMENT DES POUTRES DE LA SACRISTIE
- ✓ CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PORTE PIZZERIA

ACHAT D'UN GIROBROYEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n° 2026220601

La décision concernant l'achat d'un gyrobroyeur pour les services techniques est reportée au prochain conseil, dans l'attente de détails sur certains devis.

LOGEMENTS « 1 A RUE DE LA CHADENNE » ET « 3 IMPASSE DE L'ÉGLISE » AUGMENTATION DES LOYERS

Délibération n° 2026220602

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les logements communaux situés au 1, rue de la Chadenne (« Logt A ») et au 3, impasse de l'Église seront disponibles à compter du début du mois de septembre.

Afin d'optimiser la gestion et de garantir une juste rémunération des biens mis à disposition, il est proposé de rechercher de nouveaux locataires et d'ajuster les loyers à la hausse, tout en encadrant les modalités de location par des dispositions claires et équitables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire en matière de gestion du domaine communal ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 442-1 et suivants relatifs aux règles applicables aux logements locatifs ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 17-1 relatif à l'indexation des loyers ;

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

CONSIDÉRANT que la commune de Rioux est propriétaire des logements situés au 1 A, rue de la Chadenne et au 3, impasse de l'Église, et qu'il lui appartient d'en assurer une gestion optimale dans l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la vacance prochaine de ces logements offre l'opportunité de réviser les conditions de leur location, notamment en ajustant les loyers à un niveau conforme aux prix du marché local ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir une indexation annuelle des loyers sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE afin de garantir une évolution équilibrée des charges locatives ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une caution et d'une caution solidaire constitue une garantie essentielle pour sécuriser le paiement des loyers et couvrir d'éventuels manquements ;

CONSIDÉRANT qu'un état des lieux doit être établi par la commune afin de constater l'état des logements avant leur remise aux nouveaux locataires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1 : Les logements communaux situés au 1 A, rue de la Chadenne (« Logt A ») et au 3, impasse de l'Église sont mis en location à compter du début du mois de septembre.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à :

- 550 € pour le logement situé au 1 A, rue de la Chadenne ;
- 670 € pour le logement situé au 3, impasse de l'Église.

Article 3 : Le montant des loyers sera indexé chaque année sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 4 : Une caution équivalente à un mois de loyer sera exigée lors de la remise des clés. Une caution solidaire sera également demandée pour garantir le paiement du loyer.

Article 5 : Un état des lieux sera dressé par la commune avant l'entrée dans les lieux des nouveaux locataires.

Article 6 : Monsieur le Maire est mandaté pour signer les baux et tous les documents associés à la location desdits logements.

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7 TONNES RUE DE CHEZ COUTANT

Délibération n° 2026220603

La commune de Rioux a récemment réalisé des travaux de voirie rue de Chez Coutant. Afin de préserver l'intégrité de cette voie et d'éviter sa dégradation prématurée, il est proposé d'interdire la circulation aux véhicules lourds de plus de 7 tonnes. Cette mesure permettra de garantir la durabilité des infrastructures tout en maintenant l'accès aux services essentiels, tels que les véhicules de collecte des ordures ménagères et les engins agricoles.

Par ailleurs, cette rue constitue une voie traversière entre les communes de Cravans et Saint-Simon-de-Pellouaille, offrant un gain de temps pour les usagers. L'interdiction ciblée vise à concilier la protection de la voirie avec les besoins de circulation locale.

Le présent projet de délibération autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté fixant cette interdiction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la réglementation de la circulation et à la signalisation routière ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT que la rue de Chez Coutant, récemment rénovée, présente une structure adaptée à une circulation légère et qu'une fréquentation par des véhicules lourds risquerait d'en accélérer la dégradation ;

CONSIDÉRANT que cette voie constitue un axe traversier important entre les communes de Cravans et Saint-Simon-

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

de-Pellouaille, justifiant une régulation adaptée pour préserver son usage optimal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir l'accès aux services publics essentiels, tels que la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux engins agricoles, tout en limitant les risques de détérioration de la voirie ;

CONSIDÉRANT que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la préservation de la voirie communale et à la sécurité des usagers ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À UNANIMITÉ :

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre un arrêté interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 7 tonnes sur la rue de Chez Coutant, à l'exception des véhicules de collecte des ordures ménagères et des engins agricoles.

Article 2 : La signalisation adaptée sera mise en place conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, afin d'informer les usagers de cette restriction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et transmis en préfecture conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DÉNOMINATION « CHEMIN DE l'ÉTANG »

Délibération n° 2026220604

La commune de Rioux a été informée de la réouverture de l'étang des Brousses. Dans ce cadre, le propriétaire de cet étang a sollicité la municipalité afin d'attribuer une dénomination officielle au chemin qui le dessert, reliant la rue des Brousses à l'étang des Brousses.

Ce chemin, jusqu'à présent dépourvu de nom officiel, a fait l'objet d'une proposition de dénomination : « Chemin de l'Étang » ou « Chemin de la Mirolle ». Après examen, il apparaît important d'adopter une dénomination claire et pérenne pour faciliter l'identification de cette voie, tant pour les habitants que pour les services publics (La Poste, cadastre, secours, etc.).

La présente délibération a pour objet de formaliser cette dénomination et d'en assurer la transmission aux administrations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2131-1 relatifs aux compétences du conseil municipal en matière de dénomination des voies ;

VU l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la transmission des actes des communes ;

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies publiques relève des attributions du conseil municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dénomination officielle du chemin desservant l'étang des Brousses peut entraîner des difficultés pour les services publics et les usagers ;

CONSIDÉRANT que la proposition de dénomination « Chemin de l'Étang » permet une identification claire et cohérente de cette voie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transmettre cette décision aux administrations concernées pour en assurer l'opposabilité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : La voie reliant la rue des Brousses à l'étang des Brousses est officiellement dénommée « Chemin de l'Étang ».

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de transmettre cette décision aux administrations concernées, notamment les services de La Poste, du cadastre, ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé susceptible d'être impacté par cette dénomination.

Article 3 : La présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

INTÉGRATION D'UN BIEN

Délibération n° 2026220605

Le service comptable de la commune de Rioux sollicite l'intégration d'un bien immobilier dans le patrimoine communal. Ce bien, situé rue du Caumartin, est un quereux dont les propriétaires sont à la fois les habitants de la rue du Caumartin et la commune. À l'issue d'une concertation avec les habitants, aucun d'entre eux ne s'est opposé à la vente d'une partie de ce quereux à Monsieur Lionet pour un montant de 550 €. La commune a récupéré ce terrain pour un montant symbolique de 0 €.

Afin de régulariser la situation comptable de ce bien, il est nécessaire d'autoriser le comptable public à procéder à une opération d'ordre non budgétaire. Cette opération consistera à débiter le compte 2111 (terrains) et à créditer le compte 1021 (dotations, fonds divers et réserves). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire des biens de la commune et de la sincérité des comptes publics. Le numéro d'inventaire sera le 505-2022 intitulé « Quereux Caumartin AN 473 ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

CONSIDÉRANT que l'intégration d'un bien dans le patrimoine communal nécessite une opération d'ordre non budgétaire pour assurer la régularisation comptable ;

CONSIDÉRANT que cette opération permet de mettre à jour l'inventaire des biens de la commune et de garantir la transparence des comptes publics ;

CONSIDÉRANT que le terrain situé rue du Caumartin a été acquis par la commune pour un montant de 0 €, conformément à la décision prise après concertation avec les habitants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le comptable public est autorisé à procéder à l'intégration du bien situé rue du Caumartin par une opération d'ordre non budgétaire, consistant à débiter le compte 2111 et à créditer le compte 1021. Le numéro d'inventaire sera le 505-2022 intitulé « Quereux Caumartin AN 473 ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au comptable public pour exécution.

CHANGEMENT DES POUTRES DE LA SACRISTIE

Délibération n° 2026220606

La décision est suspendue en attendant la réponse des Bâtiments de France concernant leur volonté de conserver les moulures sur les deux poutres.

CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA PORTE PIZZERIA

Délibération n° 2026220607

Lors de la précédente réunion du conseil municipal, aucun devis relatif à l'installation de la porte arrière de la pizzeria communale n'avait été présenté. À la suite de la délibération n°2026180503 du 18 mai 2026, plusieurs entreprises ont été sollicitées pour établir des propositions.
Après examen des offres reçues, il appartient désormais au conseil municipal de retenir l'entreprise la plus adaptée pour réaliser ces travaux, tout en veillant à l'équilibre financier et à la qualité des prestations.

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et du maire ;

VU le Code des marchés publics, et notamment les dispositions relatives aux procédures adaptées pour les marchés publics de faible montant ;

CONSIDÉRANT que la pizzeria communale constitue un établissement recevant du public (ERP) et que les travaux envisagés doivent respecter les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

CONSIDÉRANT que trois devis ont été transmis pour l'installation de la porte arrière :

- Entreprise Vivanbois : remplacement d'une fenêtre par une porte en bois pour un montant de 3 350,66 € TTC ;
- SAS Wilfried Renard : fourniture et pose d'une porte (P5A) pour un montant de 1 958,40 € TTC ;
  fourniture et pose d'une porte (P2A) pour un montant de 1 935,60 € TTC
  (sachant que le nombre après le P correspond au niveau de résistance pour le vandalisme)
- Entreprise Bougnoteau : fourniture et pose d'une porte (variante P2A) pour un montant de 2 410,55 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le devis proposé par la SAS Wilfried Renard présente le meilleur rapport qualité-prix, tout en répondant aux exigences techniques et budgétaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2026, sous l'opération 203, article 2313, section investissement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : Le conseil municipal retient le devis de la SAS Wilfried Renard pour un montant de 1 958,40 € TTC (P5A) pour la fourniture et la pose de la porte arrière de la pizzeria communale.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant légal est autorisé à signer tout document administratif et financier lié à cette décision.

Article 3 : Les crédits correspondants seront imputés au budget 2026, opération 203, article 2313, section investissement.

INFORMATIONS

- **École :** En raison des vagues de chaleur actuelles, l'école a demandé l'installation de films solaires miroirs sur les vitres. Une entreprise nous a proposé un devis, que nous avons validé, pour un montant de 1 845,70 € TTC, pose incluse sur les trois classes. Cette solution permettra de réduire la chaleur de quelques degrés, tout en assurant une protection visuelle : l'extérieur ne pourra pas voir l'intérieur, et l'effet miroir sera visible depuis l'extérieur.
- **Panneau d'information numérique :** La municipalité, en accord avec une commande groupée de la CDC, a constitué un dossier d'urbanisme pour l'installation d'un panneau d'information devant les commerces de la rue de Saintes. Malheureusement, les Bâtiments de France ont émis un avis défavorable, estimant que le panneau se situerait dans le périmètre des 500 mètres visible depuis l'église. Après discussion avec eux, il apparaît nécessaire de déposer une nouvelle demande, car ils considéraient qu'il s'agissait d'un panneau publicitaire et non d'un panneau d'information destiné aux habitants.
- **Course cycliste :** Une course cycliste féminine aura lieu le 1er août, vers 10 h 30, entre Jorignac et Tesson. Des signaleurs sont recherchés.
- **Route traversière « Les Loges » :** Le 30 mars, nous avons reçu une déclaration préalable d'une entreprise basée à Montpellier (département de L'Hérault). Celle-ci sollicite l'implantation d'une unité de stockage, composée de trois coffrets de branchement et de comptage, sur une surface de 83 m² clôturée, située sur la parcelle AN 33. Le dossier a été transmis au service compétent, la DDTM.

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

QUESTIONS DIVERSES

→ Madame Sylvie Vignaud première adjointe a lu, à la demande d'une ancienne conseillère Madame Cindy NICOLLE, la lettre de démission de cette dernière au conseil.

Me NICOLLE Cindy
14 rue de Chez Guillon
17460 RIOUX
Tél : 06.83.23.26.52
E-mail: cindynicolle@orange.fr

REÇU LE
15 JUIN 2026
MAIRIE DE RIOUX

Monsieur SOULISSE Philippe
Maire de la commune de RIOUX

À RIOUX, le 12 juin 2026

Objet : **démission du conseil municipal**
Pièce jointe : copie du mail de Mr le Maire pour l'invitation à une réunion d'échanges le 8 juin 2026 à 19h30

Monsieur le Maire,

Membre du conseil municipal de RIOUX depuis l'élection du 15 mars 2026, je viens par la présente vous faire part de ma volonté de démissionner. Cette décision est motivée par les propos diffamatoires tenus à mon encontre par Monsieur MEGRAUD Jean-Michel lors d'une réunion d'échanges organisée le 8 juin 2026 à 19 heures 30.

Cette réunion d'échanges à laquelle participaient Monsieur SOULISSE Philippe (maire), Madame VIGNAUD Sylvie (1er adjoint au maire), Monsieur MEGRAUD Jean-Michel (2ème adjoint au maire) et les membres du conseil : Monsieur BODIN Jean-Joël, Madame CAILLOT Marine, Monsieur BOUILLON Stéphane, Madame DUCHIRON Nathalie, Madame WILLEMYNS Chantal, Monsieur BONNIN Francis, Monsieur BRIDIER Benoît, Madame GERBIER Nadège et moi-même avait pour but de dialoguer et d'échanger sur des sujets qui génèrent, depuis la mise en place du conseil, des tensions au sein des membres. Dès le début de la réunion, certains d'entre nous ont évoqué qu'ils s'interrogeaient sur les conditions d'embauche et le statut administratif actuel de la secrétaire de mairie : Madame Nadège BAURREAU. Le but était d'obtenir des réponses quelles qu'elles soient et de poursuivre si aucune irrégularité n'était constatée ou bien de les corriger pour mieux continuer ensemble (y compris Madame BAURREAU Nadège) pour « le bien vivre » de la commune de RIOUX.

Or, au fur et à mesure que la réunion s'est déroulée, les tensions au sein des membres ne se sont pas apaisées. A plusieurs reprises, je suis intervenue en précisant devant tout l'auditoire que nous ne « faisions pas le procès de madame BAURREAU » comme l'avait souligné quelques fois Monsieur MEGRAUD Jean-Michel.

Et c'est aux alentours de 20 heures 15, 20 heures 30, que j'ai employé une expression courante devant tous les membres présents à savoir : « *que pour avancer, il fallait crever l'abcès* », c'est-à-dire éclaircir tous les points sur lesquels les membres du conseil s'interrogeaient et régler toutes les difficultés qui nous opposaient les uns et les autres afin de repartir sur de bonnes bases. Monsieur MEGRAUD s'est alors immédiatement adressé à moi sur un ton agressif et m'a déclaré devant toute l'assistance : **« TU VEUX LA CREVER »** (en parlant de la secrétaire de mairie).

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

Ces propos diffamatoires sont inadmissibles et inacceptables et m'ont atteint moralement. Je traduis ces mots de la sorte : Monsieur MEGRAUD m'accuse de vouloir commettre un crime !!! Ces propos sont totalement intolérables et irrationnels.

Par conséquent, en raison de ces propos diffamatoires tenus envers ma personne, par Monsieur MEGRAUD Jean-Michel 2ème adjoint au maire, je vous saurais gré de prendre acte de ma démission dès réception de cette lettre et de transmettre une copie de celle-ci à Monsieur le Sous-Préfet à SAINTES et à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime à LA ROCHELLE en application de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, en vertu des articles 31 al.1, 23 al.1, 29 al.1, 42, 31 al.1 et 30 de la loi du 29/07 /1881, je me réserve le droit de déposer une plainte à l'encontre de Monsieur MEGRAUD Jean-Michel pour diffamation publique envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

→ Madame Chantal Willemyns, conseillère ~~et ancienne secrétaire de mairie~~, procède à la lecture d'un courriel émanant du centre de gestion. Ce message concerne le dossier de Madame Nadege Baurreau, secrétaire de mairie en fonction.

Bonjour Madame,

Le vendredi 5 juin dernier, vous avez contacté par téléphone le service carrières. Celui-ci vous a informé que Madame BAURREAU a été nommée fonctionnaire stagiaire le 6 juin 2022, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au 8e échelon, avant sa titularisation, un an plus tard dans le 9e échelon. Cependant, elle ne détenait pas le concours requis, et le classement qui lui a été attribué est incorrect. Tous les arrêtés relatifs à cette situation ont été établis directement par la commune, sans qu'aucun d'eux n'ait été annulé ou retiré, malgré l'alerte émise par le Centre de Gestion à cette époque.

Le même jour, vous avez aussi échangé de la situation de cet agent avec Madame MAYEUR, directrice adjointe du Centre de Gestion.

A l'exception des deux actes (nomination stagiaire et titularisation), aucun autre document n'est intégré au dossier individuel tenu par le service carrières.

Cordialement,

→ Monsieur Stéphane BOUILLON s'est exprimé concernant la situation :

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183

Je souhaite qu'il soit mentionné au procès-verbal l'information suivante et dans son intégralité :

Un conseiller, en l'occurrence moi-même, a rappelé lors du conseil municipal du 22 juin, lors des questions diverses, que la polémique, toujours actuelle, opposant plusieurs conseillers municipaux, Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie, ne trouve pas son origine dans les dernières élections municipales, mais prend sa source dans les échanges intervenus lors du conseil municipal du 22 janvier 2026.

Lors de cette séance, il a été porté à la connaissance de l'ancien conseil municipal que la secrétaire de mairie était rémunérée dans le cadre d'un emploi à temps complet correspondant à 35 heures hebdomadaires, alors qu'il a été constaté qu'elle effectuait, depuis son recrutement en juin 2022, un temps de travail hebdomadaire de 31h30.

La différence constatée, soit 3h30 par semaine, a alors suscité des interrogations de la part de plusieurs conseillers municipaux, notamment sur les raisons pour lesquelles l'intégralité du temps de travail correspondant à l'emploi occupé n'était pas effectuée.

Lors de cette même séance, Monsieur le Maire a proposé d'augmenter de 4 heures hebdomadaires le temps de travail de l'agent d'accueil, en expliquant que la secrétaire de mairie ne disposait pas d'un temps suffisant pour réaliser l'ensemble des missions qui lui étaient confiées.

Plusieurs conseillers ont alors estimé que cette augmentation devait être questionnée, considérant que le volume d'heures supplémentaires demandé à l'agent d'accueil était proche du nombre d'heures hebdomadaires non effectuées par la secrétaire de mairie. Il a également été évoqué que, sur une période d'environ trois ans et demi, l'écart de 3 h 30 par semaine représentait environ 637 heures (non effectuées par la secrétaire de mairie), soit l'équivalent de plus de quatre mois de travail à temps complet. Cette comparaison a été avancée par certains conseillers afin d'exprimer leurs interrogations quant à l'organisation du temps de travail et à la répartition des missions supervisées par Monsieur le Maire.

À l'issue des échanges, le conseil municipal a néanmoins décidé d'approuver l'augmentation de 4 heures hebdomadaires du temps de travail de l'agent d'accueil. Cette décision a été motivée par les absences répétées de la secrétaire de mairie, qui avaient occasionné des retards dans certaines démarches administratives, ainsi que par la volonté de renforcer le fonctionnement administratif de la commune afin de résorber ces retards et d'assurer la continuité du service.

Enfin, plusieurs conseillers municipaux ont également exprimé des interrogations quant aux conditions de recrutement de la secrétaire de mairie en indiquant que, selon eux, celle-ci ne disposait pas des diplômes ou qualifications habituellement requis pour occuper directement ce poste en tant qu'agent territorial stagiaire lors de son recrutement et un an plus tard pour devenir titulaire.

→ Un conseiller, M. Jean-Joël Bodin, sollicite de modifier une pièce dans le local de chasse pour l'agrandissement du laboratoire et de gagner de la place. Le maire n'y voit aucun inconvénient.

Fin de la séance à 22 h 05

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Michel MEGRAUD

Le Maire,
Monsieur Philippe SOULISSE

Publié le : 22/09/2026 10:56 (Europe/Paris)
Collectivité : Rioux
https://www.intramuros.org/rioux/documents_administratifs/79183